

Minister of Industry,  
Science and Technology and  
Minister for International Trade



Ministre de l'Industrie, des  
Sciences et de la Technologie et  
ministre du Commerce extérieur

## News Release

## Communiqué

### ERRATUM

In a News Release issued May 6, 1993, entitled **GOVERNMENT WELCOMES SOFTWOOD LUMBER RULING (No. 107)**, it is noted that Canadian exports to the United States accounted for 29 per cent of Canada's total lumber production.

In fact, Canadian lumber exports to the U.S. in 1991 accounted for 54 per cent of total Canadian lumber production. The 29 per cent figure refers to Canada's share of the U.S. market.

Dans le communiqué n° 107 du 6 mai 1993 intitulé **LE GOUVERNEMENT SE RÉJOUIT DE LA DÉCISION SUR LE BOIS D'OEUVRE**, il est mentionné que les exportations canadiennes aux États-Unis ont compté pour 29 p. 100 de toute la production canadienne de bois d'oeuvre.

En réalité, nos exportations de bois d'oeuvre aux États-Unis en 1991 ont compté pour 54 p. 100 de l'ensemble de la production canadienne. Le chiffre 29 p. 100 désigne la part canadienne du marché américain.



## News Release

## Communiqué

N° 107

Le 6 mai 1993

### LE GOUVERNEMENT SE RÉJOUIT DE LA DÉCISION SUR LE BOIS D'OEUVRE

L'honorable Michael Wilson, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, s'est réjoui aujourd'hui de la décision rendue par le groupe spécial binational de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) chargé d'examiner le différend de longue date sur les exportations canadiennes de bois d'oeuvre aux États-Unis.

Le ministre Wilson s'est dit satisfait que le groupe spécial ait unanimement demandé au département du Commerce des États-Unis (DOC) de réexaminer ses décisions sur chacune des grandes questions soulevées dans cette affaire, sauf celle des exclusions provinciales. Le département du Commerce a 90 jours pour répondre à la décision du groupe spécial.

«Cette décision très avantageuse pour notre industrie du bois d'oeuvre démontre que le mécanisme de règlement des différends de l'ALE fonctionne bien. Nous avons utilisé avantageusement l'ALE pour défendre l'accès de nos producteurs de bois d'oeuvre au marché des États-Unis.»

Le marché américain est essentiel au bien-être économique de l'industrie canadienne. Nos exportations de bois d'oeuvre aux États-Unis ont dépassé 4 milliards de dollars en 1992, comptant pour environ 29 p. 100 de toute la production canadienne de bois d'oeuvre.

Le 31 octobre 1991, le gouvernement des États-Unis a engagé une enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre. Cette enquête, la troisième du genre en 10 ans, a été engagée après que le Canada eut décidé, le 4 octobre 1991, de résilier le Memorandum d'entente sur le bois d'oeuvre résineux.

Le 28 mai 1992, le département du Commerce a décidé que les programmes provinciaux constituaient une subvention donnant matière à un droit compensateur de 6,51 p. 100. Le gouvernement du Canada, les provinces et l'industrie canadienne ont immédiatement contesté cette décision de subventionnement devant un groupe spécial binational constitué en vertu du Chapitre 19 de l'ALE.

«Le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et l'industrie ont solidement défendu leur point de vue devant le groupe spécial, a déclaré le ministre Wilson. Toutes les parties concernées collaborent étroitement à cette fin depuis deux ans. Je suis fort heureux de cet effort concerté.»

Un deuxième groupe spécial binational de l'ALE examine la décision sur le préjudice rendue dans cette affaire par la Commission américaine du commerce international. Ce groupe spécial devrait rendre sa décision le 27 juillet 1993.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874

## DOCUMENT D'INFORMATION

### BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX

#### HISTORIQUE

Depuis 40 ans, les États-Unis consomment davantage de bois d'oeuvre résineux qu'ils n'en produisent. Le Canada est un fournisseur important et fiable de produits de bois d'oeuvre de qualité. Du fait de la nécessité qu'éprouvent les États-Unis d'importer du bois d'oeuvre résineux, le Canada détient depuis 10 ans une part relativement constante du marché américain.

Le bois d'oeuvre résineux fait l'objet depuis plus d'une décennie d'un différend commercial difficile à régler entre les États-Unis et le Canada.

En 1982-1983, les États-Unis ont mené leur première enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre résineux importé du Canada. Ils sont arrivés à la conclusion que les programmes canadiens en faveur des producteurs de bois d'oeuvre ne constituaient pas une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.

En mai 1986, les États-Unis ont ouvert une deuxième enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre résineux importé du Canada. Le département du Commerce des États-Unis (DOC) a inversé sa position en octobre 1986 et a rendu une décision provisoire, selon laquelle les programmes canadiens équivalaient, pour les producteurs de bois d'oeuvre, à une subvention pouvant donner lieu à des droits compensateurs de l'ordre de 15 p. 100. Dans le but de régler ce différend commercial suscitant de vives tensions, le Canada et les États-Unis ont conclu un Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux. En vertu de ce Mémoire d'entente, le Canada a accepté d'appliquer des droits à l'exportation pouvant atteindre 15 p. 100 sur la valeur du bois d'oeuvre acheminé vers les États-Unis. De son côté, le secteur industriel américain a accepté de retirer sa demande d'imposition de droits compensateurs et les États-Unis ont mis fin à leur enquête.

Le Mémoire d'entente prévoyait l'élimination ou l'abaissement des droits à l'exportation dans la foulée de la modification des régimes provinciaux de gestion forestière, particulièrement en ce qui concerne les droits de coupe fixés par les provinces, et d'autres droits liés à la gestion des forêts. Du fait des amendements apportés ultérieurement au Mémoire d'entente :

- les provinces de l'Atlantique ont été exemptées du paiement des droits à l'exportation;

- le droit à l'exportation a été ramené à 0 p. 100 dans le cas des exportations de bois-d'oeuvre de la Colombie-Britannique;
- pour ce qui est des exportations de bois d'oeuvre du Québec, le droit à l'exportation a été progressivement réduit et se situait à 3,1 p. 100 à la fin 1991;
- l'Alberta et l'Ontario ont apporté diverses modifications à leurs régimes de gestion des forêts.

En février 1991, un haut fonctionnaire du département du Commerce comparaisant devant le Congrès a affirmé que le Mémorandum d'entente «suffisait à contrebalancer» toutes les prétendues subventions dont bénéficieraient les exportations de bois d'oeuvre du Canada vers les États-Unis, selon les calculs sous-tendant la décision provisoire rendue en 1986.

Le 3 septembre 1991, le gouvernement du Canada a informé le gouvernement des États-Unis de son intention de résilier le Mémorandum d'entente de 1986 sur le bois d'oeuvre résineux, à compter du 4 octobre 1991. Une disposition du Mémorandum prévoyait que celui-ci pouvait être résilié sur préavis de 30 jours. Avant de prendre cette mesure, le Canada a eu recours au système de comptabilité du gouvernement des États-Unis (Timber Sales Program Information Reporting System) [TSPIRS] afin de comparer le coût de l'exploitation forestière pour les gouvernements et les recettes qui en ont été obtenues dans les quatre principales provinces productrices de bois de charpente. L'analyse montrait que chacune des provinces avait obtenu des recettes de beaucoup supérieures au coût de l'exploitation forestière qui lui avait été imputé. Le gouvernement du Canada en avait tiré la conclusion que les circonstances avaient sensiblement évolué depuis 1986, que la production de bois d'oeuvre résineux n'était pas subventionnée au Canada et que le Mémorandum d'entente n'avait plus de raison d'être.

Les États-Unis ont réagi à la résiliation du Mémorandum d'entente par le Canada en ouvrant, le 31 octobre 1991, une enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs; il s'agissait là de la troisième enquête de ce type portant sur le bois d'oeuvre résineux en l'espace de 10 ans. Les États-Unis ont également imposé une exigence de cautionnement provisoire sur les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada en vertu de l'article 301 du Trade Act de 1930. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve ont été expressément exemptés de l'exigence de verser un cautionnement provisoire et de l'enquête sur une éventuelle imposition de droits compensateurs.

En vertu de la législation américaine sur les recours commerciaux, il faut que deux organismes gouvernementaux distincts rendent quatre décisions avant qu'un droit compensateur permanent ne puisse être imposé : une décision provisoire quant à l'existence d'un préjudice (c.-à-d., la constatation que les importations subventionnées ont causé un préjudice sensible au secteur industriel américain) de la part de la Commission américaine du commerce international; une décision provisoire à propos du subventionnement de la part du département du Commerce; une décision finale relativement au subventionnement de la part de ce département; enfin, une décision finale quant à l'existence d'un préjudice de la part de la Commission américaine du commerce international.

L'exigence de cautionnement provisoire imposée en vertu de l'article 301 a été levée le 12 mars 1992, date à laquelle les États-Unis ont rendu une décision provisoire en matière de subventionnement dans le cadre de l'enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs. Le 13 juillet 1992, les États-Unis ont achevé leur enquête et imposé des droits compensateurs de l'ordre de 6,51 p. 100 sur les importations de bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada. Le gouvernement du Canada, les provinces et le secteur industriel canadien ont soumis cette mesure à un groupe spécial binational d'examen constitué en vertu du Chapitre 19 de l'Accord de libre-échange canado-américain (ALE); les conclusions de ce groupe spécial binational sont exécutoires pour les parties. En outre, le Canada a contesté devant le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) la mesure prise par les États-Unis en vertu de l'article 301 et l'ouverture d'une enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs.

#### **L'INDUSTRIE CANADIENNE DU BOIS D'OEUVRE**

L'industrie forestière est l'une des plus importantes du Canada. Elle comptait près de 300 000 travailleurs en 1991 et elle a contribué à hauteur de 19 milliards de dollars au produit intérieur brut (PIB) du pays. Pour ce qui est de la valeur de ses exportations, l'industrie forestière canadienne représente le premier secteur industriel en importance du Canada. Quelque 350 collectivités réparties dans l'ensemble du pays sont tributaires du secteur forestier.

L'industrie du bois d'oeuvre résineux constitue un volet important du secteur forestier canadien. Elle a représenté 21 p. 100 des emplois dans le secteur forestier en 1989. Le Canada est l'un des plus grands producteurs de bois d'oeuvre résineux du monde. En 1990, notre pays a été à l'origine de 14 p. 100 de la production mondiale totale de ce type de bois d'oeuvre, n'étant devancé que par l'ancienne Union soviétique (22 p. 100) et les États-Unis (24 p. 100). Sur le plan national,

la Colombie-Britannique domine la production de bois d'oeuvre résineux, sa part s'élevant à 61 p. 100 de la production totale (en volume) en 1991. Le deuxième rang appartient au Québec, dont la production, en volume, a correspondu à 17 p. 100 du total.

En 1990, le Canada s'est classé au premier rang mondial des exportateurs de bois d'oeuvre résineux : sa part (en valeur) du total des exportations mondiales s'est établie à 37 p. 100. Les États-Unis représentent notre principal marché à l'exportation. En 1992, le Canada a exporté vers son voisin du Sud plus de 13 milliards de pieds-planche de bois d'oeuvre, d'une valeur de 4,2 milliards de dollars. La part du marché américain détenue par les produits canadiens s'est élevée en moyenne à 29 p. 100 pendant les 11 premiers mois de 1992. Il s'agit là d'un recul comparativement au sommet de 33 p. 100 atteint en 1985.

#### PRIX DU BOIS D'OEUVRE NORD-AMÉRICAIN ET DEMANDE

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, la plupart des entreprises canadiennes de produits du bois sont redevenues rentables grâce à un redressement spectaculaire des prix du bois d'oeuvre et des panneaux.

Les prix des planches d'épinette, de pin et de sapin de l'Ouest, de deux pouces sur quatre pouces, ont augmenté en flèche, atteignant à la mi-mars 1993 le cours record de 475 \$ US par mille pieds-planche; ce prix correspond presque au double du prix moyen nécessaire à l'atteinte du seuil de rentabilité dans les régions de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Le cours le plus élevé atteint par le passé, en août 1979, était de 262 \$ US par mille pieds-planche. Les prix des panneaux de particules orientées se situent eux aussi à un niveau record. Après avoir atteint un sommet au mois de mars, les prix du bois d'oeuvre sont revenus à la normale, ce qui devrait permettre aux producteurs de bois d'enregistrer des résultats financiers très positifs en 1993.

Le mouvement à la hausse des prix du bois d'oeuvre traduit un tassement de l'offre de bois de charpente en Amérique du Nord, ce qui est lié à la protection de la chouette tachetée dans le Nord-Ouest des États-Unis et à un accroissement modeste des mises en chantier de maisons chez nos voisins du Sud. Il se peut qu'on mette en vente certains secteurs d'exploitation du bois de charpente pendant l'année financière 1993-1994, mais le prélèvement sur les terres publiques du Nord-Ouest des États-Unis pendant les années 90 sera réduit de moitié environ, en comparaison de l'exploitation faite à la fin de la dernière décennie.

Les entreprises canadiennes sont en train d'accroître leur production de bois d'oeuvre afin de répondre à l'augmentation de

la demande en Amérique du Nord. Les volumes à l'exportation ont progressé de 14 p. 100 pendant les 11 premiers mois de 1992 et le Canada détient environ 29 p. 100 du marché américain. Toutefois, la capacité des producteurs canadiens de contrebalancer la baisse de la production aux États-Unis sera limitée. La coupe permise dans certaines des grandes zones de gestion du bois de charpente en Colombie-Britannique a été amputée l'an dernier et on s'attend à ce que de nouvelles réductions entrent en vigueur d'ici 1995.

Lors de la conférence sur les forêts tenue à Portland, le 2 avril 1993, tant la U.S. National Association of Home Builders que la National Lumber Dealers and Building Material Dealers Association ont préconisé la suppression des droits compensateurs américains sur le bois d'oeuvre en provenance du Canada.

#### L'ENQUÊTE SUR L'ÉVENTUELLE IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS

Pendant cette enquête, le département du Commerce des États-Unis a examiné les régimes provinciaux relatifs aux droits de coupe ainsi que les mesures de contrôle des exportations de billes mises en oeuvre par le Canada.

La Commission américaine du commerce international a rendu, le 16 décembre 1991, sa décision provisoire, dans laquelle elle concluait à l'existence d'un préjudice.

Le 5 mars 1992, le département du Commerce des États-Unis a annoncé sa décision provisoire, à savoir que les régimes relatifs aux droits de coupe et les restrictions touchant les exportations de billes en Colombie-Britannique avaient pour effet de subventionner les exportations de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis dans une proportion de 14,48 p. 100 *ad valorem* (6,25 p. 100 pour les droits de coupe + 8,23 p. 100 au titre des contrôles à l'exportation des billes). À compter du 12 mars 1992, les importateurs de bois d'oeuvre en provenance du Canada ont été tenus de verser des cautions en espèces ou un cautionnement de 14,48 p. 100 calculé d'après la valeur des marchandises importées.

Dans sa décision finale, rendue le 15 mai 1992, le département du Commerce a confirmé sa décision du 5 mars précédent, selon laquelle les mécanismes des provinces canadiennes régissant les droits de coupe, de même que les restrictions à l'exportation de billes en Colombie-Britannique, faisaient bénéficier le bois d'oeuvre importé du Canada de subventions donnant lieu à l'imposition de droits compensateurs. Le taux national de subventionnement a été ramené à 6,51 p. 100 *ad valorem* (2,91 p. 100 pour les droits de coupe + 3,60 p. 100 au titre des contrôles à l'exportation des billes). Le DOC a également exclu 15 entreprises du champ de l'enquête.



Le 28 mai 1992, le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et le secteur industriel canadien ont demandé que la décision finale concluant à l'existence d'un subventionnement soit soumise à l'examen d'un groupe spécial binational constitué en vertu du Chapitre 19 de l'ALE. Ce groupe spécial est censé présenter, le 6 mai 1993, ses conclusions, qui sont exécutoires pour les deux parties.

Le 25 juin, la Commission américaine du commerce international, se prononçant par quatre voix contre deux, a estimé que les importations subventionnées de bois d'oeuvre canadien causaient un préjudice sensible aux producteurs américains de bois d'oeuvre. Il s'agissait là de la dernière des quatre décisions nécessaires dans le cadre de l'enquête ouverte par les États-Unis sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs. Le 24 juillet 1992, le gouvernement du Canada, les provinces touchées et le secteur industriel canadien ont demandé que soit constitué, en vertu du Chapitre 19 de l'ALE, un groupe spécial binational ayant le mandat de faire un examen et dont les conclusions sont exécutoires pour les parties. On s'attend à ce que le groupe spécial soumette ses conclusions vers la fin juillet 1993.

#### QUESTIONS DONT EST SAISI LE GROUPE SPÉCIAL SUR LES SUBVENTIONS CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ALE

Le groupe spécial formé en vertu du Chapitre 19 de l'ALE examine la question de savoir si la législation américaine sur les droits compensateurs a été appliquée correctement dans l'enquête menée par le département du Commerce sur le bois d'oeuvre importé du Canada. Le DOC a estimé que deux types de programmes avaient pour effet d'accorder des subventions pouvant donner lieu à l'imposition de droits compensateurs :

- les régimes provinciaux relatifs aux droits de coupe, c'est-à-dire les droits imposés aux entreprises forestières par les gouvernements provinciaux en échange de l'autorisation de récolter du bois debout sur les terres de la Couronne (en Colombie-Britannique, par exemple, à peu près 90 p. 100 du bois récolté est prélevé sur les terres de la Couronne);
- les mesures limitant l'exportation des billes, en Colombie-Britannique, lesquelles visent à favoriser une transformation plus poussée des ressources naturelles dans la province.

Le groupe spécial sur les subventions constitué en vertu de l'ALE s'est demandé si la décision du département du Commerce d'imposer des droits compensateurs à cause de ces deux types de programmes était conforme à la législation sur les droits compensateurs. En

particulier, le groupe spécial a étudié les circonstances particulières justifiant l'ouverture unilatérale d'une enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs, en cherchant à établir si les programmes procuraient des avantages précis aux entreprises produisant les biens exportés vers les États-Unis; le groupe spécial a examiné également la méthode de calcul du taux de subventionnement que les programmes ont accordé au bois d'oeuvre exporté vers les États-Unis et les demandes d'exclusion présentées par un certain nombre de provinces ou l'attribution de taux propres à certaines provinces.

#### **LE GROUPE SPÉCIAL DU GATT SUR LES SUBVENTIONS**

À la demande du Canada, un Groupe spécial du GATT sur le Code des subventions a été établi en décembre 1991, avec pour mandat de déterminer si les mesures prises par les États-Unis étaient conformes aux obligations internationales de ce pays en matière de commerce. Le Groupe spécial a estimé que les États-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en imposant l'exigence de cautionnement provisoire en vertu de l'article 301; en revanche, le Groupe spécial a exprimé l'opinion selon laquelle les États-Unis possédaient suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs. Le rapport du Groupe spécial est à l'étude au sein du Comité du Code des subventions du GATT, organe dont le Canada et les États-Unis sont tous deux membres.

Mai 1993

## CHRONOLOGIE

### BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX

- 1982-1983** Les États-Unis mènent leur première enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre résineux provenant du Canada. Le département du Commerce (DOC) arrive à la conclusion que les programmes canadiens n'ont pas pour effet de subventionner les producteurs canadiens de bois d'oeuvre.
- 1986** Les États-Unis ouvrent une deuxième enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre résineux importé du Canada. Le DOC renverse sa position et estime que les régimes provinciaux relatifs aux droits de coupe accordent des subventions de l'ordre de 15 p. 100 aux producteurs canadiens de bois d'oeuvre.
- 30 décembre** Le Canada et les États-Unis règlent cet âpre différend commercial à saveur hautement politique en concluant un Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux. Le Canada accepte d'imposer des droits de 15 p. 100 sur les exportations de bois d'oeuvre vers les États-Unis; en échange, le secteur industriel américain retire sa demande d'imposition de droits compensateurs et le gouvernement américain met fin à son enquête.
- 1987-1991** Le Mémoire d'entente fait l'objet d'amendements à plusieurs reprises afin d'exempter les provinces de l'Atlantique du droit à l'exportation et d'abaisser le droit à l'exportation perçu en Colombie-Britannique et au Québec, ces provinces ayant pris des mesures éliminant la nécessité de ces droits.
- 1991**
- 3 septembre** Le gouvernement du Canada transmet une note diplomatique au gouvernement américain, l'informant de l'intention du Canada de résilier le Mémoire d'entente de 1986 sur le bois d'oeuvre résineux, cette décision entrant en vigueur le 4 octobre 1991.
- 4 octobre** Le Canada résilie le Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux.

Les États-Unis annoncent leur intention d'ouvrir une troisième enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs et d'imposer une exigence de cautionnement provisoire sur les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada.

31 octobre Le DOC prend l'initiative d'ouvrir une troisième enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs.

16 décembre La Commission américaine du commerce international rend une décision provisoire concluant à l'existence d'un préjudice.

À la demande du Canada, le Comité du Code des subventions du GATT constitue un Groupe spécial chargé d'établir si l'imposition par les États-Unis de mesures de cautionnement provisoire et si l'initiative unilatérale de tenir une enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs représentaient des violations des obligations internationales de ce pays en matière de commerce.

1992

5 mars Le DOC rend une décision provisoire concluant à l'existence d'un subventionnement de l'ordre de 14,48 p. 100.

28 mai Le DOC rend sa décision finale, dans laquelle il estime que le subventionnement s'élève à 6,51 p. 100.

Le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et le secteur industriel canadien demandent que soit constitué, en vertu du Chapitre 19 de l'Accord de libre-échange canado-américain (ALE), un groupe spécial binational chargé d'examiner la décision finale sur le subventionnement, les conclusions de ce groupe spécial étant exécutoires pour les deux parties.

25 juin La Commission américaine du commerce international rend sa décision finale, dans laquelle elle conclut qu'il y a bel et bien préjudice sensible.

24 juillet Le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et le secteur industriel canadien demandent que soit constitué, en vertu du Chapitre 19 de l'ALE, un groupe spécial binational

chargé d'examiner la décision finale sur le préjudice sensible, les conclusions de ce groupe spécial étant exécutoires pour les deux parties.

1993

19 février

Le Groupe spécial du GATT sur le Code des subventions remet son rapport final aux membres du Comité du Code des subventions. Le Groupe spécial arrive à la conclusion que les États-Unis ont violé leurs obligations internationales en matière de commerce lorsqu'ils ont eu recours à l'article 301 du *Trade Act* pour imposer une exigence de cautionnement provisoire; en revanche, le Groupe spécial estime que les États-Unis détenaient suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs.

6 mai

Le groupe spécial sur les subventions constitué en vertu du Chapitre 19 de l'ALE est censé présenter ses conclusions.

27 juillet

Le groupe spécial sur le préjudice constitué en vertu du Chapitre 19 de l'ALE est censé présenter ses conclusions.

Mai 1993